

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2007-0023/PR/MCCPT portant approbation du budget prévisionnel de la Radio-Télévision de Djibouti pour l'Exercice 2007.

n° 2007-0023/PR/MCCPT

Ministère

Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications

Date de publication

13 janvier 2007

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2007

Date du numéro

15 janvier 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** La Constitution du 15 septembre 1992**VU** La Loi n°42/AN/99/4ème L du 17 mai portant création d'un établissement dénommé « Radio-Télévision de Djibouti »**VU** La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements publics**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement**VU** Le Décret n°99-0170/PR/MCC portant statut et cahier des charges de la Radio-Télévision de Djibouti**VU** Le Décret n°2000-0256/PR/MCC.PT portant modification de statut de la R T D**VU** Le Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements Publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

SUR Proposition du Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 janvier 2007.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1**

Est approuvé le budget prévisionnel de la Radio-Télévision de Djibouti pour l'exercice 2007, arrêté par le Conseil d'Administration : * En produits..... 529 000 000 FDJ * En charges..... 529 000 000 FDJ

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH